

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et à une demande associée

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, et de modification des informations déclarées du produit phytopharmaceutique **TOUCHDOWN FORET***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS

*enregistrées sous les* n°2018-0765 et 2019-5153

*Vu les rapports de l'INRA de juillet 2019 sur les alternatives au glyphosate en viticulture, de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,*

*Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 26 septembre 2019, 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et du 9 juillet 2020,*

*Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en viticulture, arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 septembre 2020,*

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 30 septembre 2020,*

*Vu les recours gracieux formés les 19 octobre 2020 et 30 novembre 2020,*

*Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM du 17 décembre 2020,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 28 janvier 2021,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 30 septembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TOUCHDOWN FORET EXPRIM EV TOUCHDOWN PJT TOUCHDOWN EV
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit, 31790 Saint-Sauveur, France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	360 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2080283
<b>Numéro d'AMM</b>	2080105
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

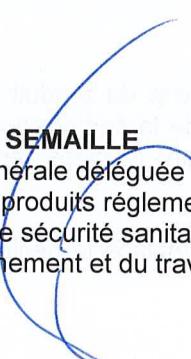
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

A Maisons-Alfort, le

16 FEV. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Cuves en polyéthylène haute densité	400 L ; 1000 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usances autorisées correspondent à une utilisation en plain abon-

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14055901</b> Arbres et arbustes* Désherbage* Pépi. Pl. terre	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et vivaces à la dose de 6 L/ha.			
					Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha			
<b>14055905</b> Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et vivaces à la dose de 6 L/ha.			
					Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha			
					Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle.			
					Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare.			
<b>00201024</b> Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	3	5	-	5	-
					Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux).			
					Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.			
					L'utilisation pour la récolte mécanique des fruits en contact direct avec le sol n'est pas autorisée en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00401017</b> Forêt*Désherbement	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et vivaces à la dose de 6 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.			
<b>00401013</b> Forêt*Désherbage*	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles et vivaces à la dose de 6 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.			
	<b>3 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cultures de printemps installées après un labour d'été ou de début d'automne en sols hydromorphes. Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare.			
<b>11015935</b> Traitements généraux* Désherbage* Intercultures, jachères et destruction de cultures	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
					Uniquement dans le cadre d'une lutte réglementée.			

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>11015933</b> Traitements généraux* Désherbage*Zones non cult.	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
				En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.				
	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
				Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces à la dose de 6 L/ha. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.				
<b>10015907</b> Usages non agricoles* Désherb. Total* Sites industriels et autres infrastructures	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
				En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.				
	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	5	-
				Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces à la dose de 6 L/ha. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.				

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>10015908</b> Usages non agricoles* Désherbage*PJT	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		-	Non applicable	5	-	5
					En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.			
<b>01001001</b> Usages non agricoles* Désherbage*Voies ferrées	<b>6 L/ha</b>	<b>1/an</b>		-	Non applicable	5	-	5
					Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces à la dose de 6 L/ha. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.			
					<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		
					En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles, dicotylédones bisannuelles à la dose de 5 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 3 L/ha.			

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2, ainsi que de l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004, le cas échéant.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées	1,25 L/ha	1/an	-	3	5	-	5	-
	6 L/ha	1/an	-	3	5	-	5	-

Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas dépasser la dose annuelle de 450 g de glyphosate par hectare.

Uniquement en situations non mécanisables : vignes installées en fortes pentes ou en terrasses, sols caillouteux, vignes-mères de portegreffes.  
Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare.

### Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>11015924</b> Traitements généraux* Désherbage* Avt Mise Cult.	3 L/ha	1/an	Non applicable	-	-
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transformé en l'usage 11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Interculture et jachères, mieux adapté à la revendication.					
<b>11015932</b> Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées	3 L/ha	1/an	-	-	-
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transformé en l'usage 12705902 Vigne*Désherbage*Cultures Installées et en l'usage 00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cultures Installées, mieux adaptés à la revendication.					
<b>11015932</b> Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées	3 L/ha	1/an	Non applicable	-	-
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transformé en l'usage 11015933 Traitements généraux*Désherbage*Zones non cultivées, l'usage 10015907 Usages non agricoles*Désherbage total*Sites industriels et autres infrastructures et en l'usage 01001001 Usage non agricole*Désherbage*Voies ferrées, mieux adaptés à la revendication.					
<b>11015904</b> Usages non agricoles* Désherb. total	3 L/ha	1/an	Non applicable	-	-
<b>Motivation du retrait :</b> L'usage est retiré car transformé en l'usage 10015908 Usages non agricoles*Désherbage*PJT mieux adapté à la revendication.					
<b>11015903</b> Usages non agricoles* Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies	3 L/ha	1/an	Non applicable	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage)
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

##### **• pendant l'application**

###### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

###### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

#### **Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation, pulvérisation basse**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation basse**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos**

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4.

• **pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

**Pour le travailleur, porter**

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures.
- Non applicable à la circulation sur les infrastructures linéaires ayant fait l'objet d'un traitement.

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### **Protection de la faune**

- SPe 2 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tache, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

### **Protection de la flore**

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les utilisations à des doses supérieures ou égales à 3 L par hectare en plein ou à 3 L par hectare traité en traitement localisé.

**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures jusqu'au 30 mars 2021.**

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données avant la date limite, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

<b>Détail de la demande post autorisation</b>	<b>(Date limite)</b>	<b>Référence (mois)</b>
Fournir des éléments relatifs à l'impact potentiel sur la biodiversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, dès lors qu'une méthodologie appropriée aura été validée au niveau européen.	-	-
Fournir, au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit, une méthode validée présentant une limite de quantification en accord avec la concentration maximale limite du formaldéhyde dans le produit.	-	-
Fournir les résultats d'une étude d'exposition des opérateurs dans les conditions réelles d'exposition à l'aide d'un train désherbeur, selon le protocole OCDE dédié.	30/09/2022	-
Mettre en place un suivi de la résistance au glyphosate.		
Fournir aux autorités compétentes, toutes nouvelles informations susceptibles de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Faire figurer sur l'étiquette les incitations aux bonnes pratiques d'utilisation, appropriées aux usages du produit, telles qu'indiquées dans « l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » du 8 octobre 2004.